

COMPTE RENDU

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS

Le 9 octobre dernier s'est ouvert à Anvers un Congrès international pour l'étude des questions relatives à la protection de l'enfance, au patronage des détenus et des libérés, à la mendicité et au vagabondage. Ses séances ont duré jusqu'au 15 du même mois.

Nous publions le Rapport des travaux du Congrès, présenté à M. Fallières, ministre de la justice, par M. P. Flandin, membre de la Société des prisons, vice-président au Tribunal civil de la Seine.

Monsieur le Garde des Sceaux,

A la fin du mois d'août dernier, lorsque, comme magistrat, j'ai eu l'honneur de vous demander l'autorisation de me rendre à Anvers pour assister au Congrès pénitentiaire auquel j'avais été convié comme membre de la Société générale des prisons, vous avez bien voulu m'accorder la permission que je sollicitais, et vous m'avez, en même temps, invité à vous présenter, à mon retour, un compte rendu des travaux de cette réunion internationale.

J'exécute vos instructions; et, aussi succinctement que possible, je vais résumer l'œuvre et les résolutions de ce Congrès.

Au mois de juin 1890, sur la proposition d'un homme éminent, M. Le Jeune, ministre de la justice, S. M. le Roi des Belges, Léo-

pold II, institua, par un arrêté royal, une commission chargée d'organiser et de réunir, à Anvers, un Congrès international pour l'examen des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Au lendemain du Congrès pénitentiaire tenu à Saint-Petersbourg, et ouvert, au printemps dernier, en présence et sous la haute protection de S. M. l'Empereur de Russie, Congrès où, soit dit en passant, nous avons éprouvé le plaisir de voir notre très distingué compatriote, M. le conseiller d'État Herbette, directeur des affaires pénitentiaires au Ministère de l'intérieur, obtenir un si vif et si légitime succès, c'était, pour les criminalistes belges, presque une témérité que d'indiquer, aussi promptement, un nouveau rendez-vous international, s'appliquant à des matières qui venaient d'être discutées, et c'était, semblait-il, s'exposer à beaucoup d'abstentions.

Il n'en a pas été ainsi; les adhérents, les Français surtout, ont été nombreux, et l'Assemblée d'Anvers a réuni 378 congressistes. C'est là un chiffre éloquent, de nature à établir, une fois encore, que notre temps présent, quelque peu malmené par les moralistes, ne veut se désintéresser d'aucune question sociale, et que, spécialement, celle de l'enfance moralement abandonnée ou coupable excite partout le plus sérieux intérêt.

La plupart des puissances de l'Europe, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse s'étaient fait représenter. Les Belges et les Français étaient, de beaucoup, les plus nombreux: pour la Belgique seulement, j'ai compté, parmi les personnes exerçant des fonctions publiques: 71 avocats, 42 magistrats, 24 présidents ou membres de Sociétés de patronage, 19 pasteurs et membres du clergé catholique; et, parmi ces derniers, Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines, 16 diplomates, 12 professeurs d'universités, 12 chefs de services pénitentiaires, et, enfin, 18 bourgmestres, échevins ou gouverneurs de provinces. Les Français étaient au nombre de 54.

Dès le début, le Congrès s'est partagé, pour ses travaux préparatoires, en trois sections. La première avait spécialement à s'occuper de la protection de l'enfance: elle a élu pour président un Français, M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, chef de la délégation française; la seconde

section avait à préparer l'examen du patronage des détenus et libérés ; elle a également choisi un Français pour président, M. le sénateur Bérenger. Enfin, la troisième section, chargée de préparer les résolutions relatives à la mendicité et au vagabondage, était présidée par un congressiste belge, M. Gallet, juge de paix à Anvers.

Chaque matin, ces trois sections se réunissaient dans leurs bureaux respectifs, discutaient les questions de leur programme et votaient un projet de résolutions qui, dans l'après-midi, était soumis à l'assemblée générale du Congrès.

La séance publique avait lieu au Palais Provincial, sous la présidence de M. Guillery, ancien président de la Chambre des représentants en Belgique, président de la fédération des comités de patronage. L'organisateur du Congrès, M. le ministre de la justice Le Jeune a assisté à toutes les séances.

Avant d'aborder l'examen des résolutions prises, veuillez me permettre, Monsieur le Garde des sceaux, de remplir, comme membre du Congrès, un devoir de reconnaissance envers un pays voisin et ami, en vous disant que, pendant les six journées que nous avons passées à Anvers, dont le port majestueux, les riches musées et les beaux monuments sont connus et admirés du monde entier, nous avons reçu, dans cette belle cité, des autorités et des habitants, l'accueil le plus hospitalier et le plus cordial.

A notre retour à Bruxelles, le Roi a voulu se faire présenter au Palais Royal la plupart des membres du Congrès. Au cours d'une soirée dont chacun de nous gardera précieusement le souvenir, Sa Majesté a fait à tous l'accueil le plus affable, parlant aux plus élevés en dignités comme aux plus humbles, conversant avec chacun dans sa langue maternelle, et cela avec une facilité d'élocution et un tact si parfaits que tous, au retour, se plaisaient à rendre le plus respectueux hommage à ce Roi, unissant à la dignité d'un souverain l'à-propos et le charme d'un esprit éminemment distingué.

Dans ce rapport, déjà trop étendu, il me serait difficile d'aborder l'examen de toutes les questions étudiées au Congrès ; je n'envisagerai que les principales ; et, pour répondre de mon mieux à vos intentions, je ne développerai que celles où il pourra être intéressant de comparer ce qui se fait en France à ce qui se pratique à l'Étranger.

I

PREMIÈRE SECTION. — PROTECTION DE L'ENFANCE

Il y a quelques mois, à peine, le Congrès de Saint-Petersbourg avait mis à son programme, dans deux sections différentes, l'étude des questions relatives à l'enfance. Dans la troisième section, qui avait à s'occuper de fautes et des infractions imputables aux enfants, des projets de résolutions avaient été préparés ; mais, lors de la discussion en séance publique, l'assemblée générale, évitant de se prononcer sur les conclusions proposées, décida que la question serait réservée pour un autre Congrès, à raison de la diversité des opinions à débattre et de la complexité des solutions que celles-ci pouvaient impliquer. Ce même Congrès avait eu aussi à s'occuper de la déchéance de la puissance paternelle, motivée par l'indignité des père et mère, et à discuter les différents modes de placements et d'éducation pour les enfants assistés et moralement abandonnés. Mais, à consulter l'ensemble de ses résolutions, il est facile de voir que le Congrès de Saint-Petersbourg a plutôt effleuré que traité à fond toutes ces questions ; non pas, bien entendu, que cette étude manquât d'intérêt et d'actualité, mais évidemment pour cette raison que, dans cette matière toute spéciale et fort importante, chacun convenait qu'il fallait attendre de l'expérience fournie par la pratique des enseignements plus complets.

Loin d'avoir été épuisée en Russie, cette question de l'enfance revenait donc en Belgique presque entière ; aussi a-t-elle occupé dans le programme d'Anvers une place de premier ordre, et a-t-elle fait l'objet unique de la première section.

ENFANTS TROUVÉS. — ENFANTS ORPHELINS. — ENFANTS ASSISTÉS. — ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — ENFANTS DÉLINQUANT. (MENDIANTS, VAGABONDS, VOLEURS OU AUTRES...). — CE QUE L'ON FAIT POUR EUX, ACTUELLEMENT, A PARIS.

La première section a fait porter ses recherches sur plusieurs questions ; je les résume ainsi : les enfants moralement abandonnés et, d'une manière générale, les délinquants (mendiants, vagabonds, voleurs ou autres), doivent-ils être mis sous la tutelle de l'autorité publique ?.. Quel est le meilleur régime à leur appliquer ?.. Quels sont les cas de déchéance de l'autorité paternelle ?..

L'examen de ces questions présente des difficultés; avant d'indiquer les solutions proposées par la réunion internationale d'Anvers, je crois qu'il est utile, pour donner plus de netteté à l'exposé, de diviser toute la population des enfants abandonnés ou coupables en plusieurs catégories parfaitement distinctes, ayant chacune une dénomination spéciale, indiquant le genre d'infortune dans lequel l'enfant doit être classé.

Les limites que je dois m'imposer m'obligent à ne parler que pour mémoire des enfants du premier âge, déposés dans un hospice, ou laissés à l'abandon sur la voie publique par la mère, ou par le père, ou par les deux à la fois; des orphelins nés de parents décédés sans laisser la moindre ressource. En recueillant les uns et les autres, l'État remplit le plus impérieux des devoirs, et l'Assistance publique accepte, sans les compter, tous ces infortunés. Tantôt elle laisse le nouveau-né à la mère, si elle parvient à la retrouver; et, alors, elle l'aide de secours en nature et en argent, de manière à favoriser le plus possible l'éducation maternelle; tantôt elle place l'enfant à la campagne, chez des cultivateurs qui reçoivent une subvention mensuelle, et qui finissent par s'attacher si bien à leur petit pensionnaire, qu'il n'est pas rare de voir *l'enfant de l'hospice* tout aussi bien traité que l'enfant de la maison. Cette première classe d'enfants porte plus spécialement la dénomination *d'enfants assistés*.

Le mineur *abandonné* est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus, ou inconnus, et qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis, ni qui que ce soit qui puisse prendre soin de sa personne. On lui assimile celui qui, soit à raison de la maladie de ses père, mère ou tuteur, soit à raison de leur incapacité physique ou intellectuelle dûment constatée, soit à raison de leur absence prolongée, de leur condamnation ou de détention, se trouve sans asile ni moyens de subsistance.

Sous une dénomination qui ressemble beaucoup à la précédente, il y a le mineur *délaissé*, c'est-à-dire celui que ses parents, tuteur, ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité.

Tous ces enfants, sous quelque catégorie qu'on les range, appartiennent à la classe des artisans ou des prolétaires. Dans toutes les grandes cités où se trouve agglomérée une population laborieuse, à Paris, par exemple, il existe, dans les faubourgs, un nombre relativement élevé d'intérieurs misérables, où l'homme et la femme, librement unis l'un à l'autre pour un temps plus ou

moins long, vivent avec leurs enfants dans un état navrant de misère et de promiscuité. L'échéance du terme de loyer, un chômage imprévu, une nouvelle grossesse, l'accumulation des dettes criardes, l'abus de l'alcool, la prostitution, les propos grossiers, l'absence absolue de sens moral engendrent un milieu de gêne et de corruption auquel l'impressionnabilité de l'enfance ne peut résister. Corrompus dès leurs premières années, mal vêtus, mal nourris, privés des soins les plus essentiels, souvent corrigés injustement et frappés outre mesure, les enfants quittent le taudis paternel pour vagabonder et mendier par les chemins jusqu'à ce que la police les recueille. Ce sont les *moralement abandonnés*.

Pour Paris seulement, nous avons quatre-vingts commissariats de police, un par quartier. Examinons ce qui se passe dans chacun d'eux, et voyons comment s'y trouve actuellement résolue la question de l'enfance abandonnée ou coupable. Dans la journée, ou dans la nuit qui viennent de s'écouler, les gardiens de la paix ont ramené au commissariat un groupe de plusieurs enfants des deux sexes, âgés de moins de seize ans. Le commissaire de police les interroge, cherche à connaître le domicile des père et mère, envoie chercher les parents et se livre à une première enquête à la suite de laquelle il peut prendre, selon les cas, plusieurs partis: 1° rendre directement les enfants à leurs parents, si ces enfants n'ont commis aucun délit, ou si, ayant commis un léger méfait, ils n'ont pas encore atteint un âge où ils puissent être déclarés responsables de leurs actes; 2° si les parents sont inconnus ou ne sont pas retrouvés, adresser les enfants au Directeur de l'Assistance publique qui les hospitalise rue Denfert-Rochereau, tout au moins à titre temporaire; 3° dresser procès-verbal des faits délictueux reprochés à l'enfant et envoyer au Dépôt les pièces de l'enquête, ainsi que l'enfant, à la disposition du Procureur de la République.

Chaque jour les deux substituts de service au Petit Parquet peuvent avoir, en moyenne, parmi les cent ou cent trente arrestations d'adultes opérées la veille, à interroger quatre, cinq, six enfants de dix à seize ans, arrêtés pour mendicité, vagabondage ou autres menus délits; tantôt plus, tantôt moins, selon les saisons. Un premier triage est fait; les enfants trop jeunes, surpris par la misère et manifestement irresponsables de leurs actes, sont d'office rendus à leurs parents lorsque ceux-ci les réclament, ce qui est certainement le cas le plus rare. Si les enfants paraissent pour la première fois au Parquet, s'ils sont âgés de moins de seize ans,

s'ils n'ont pas de parents connus, ou si les parents se dérobent ou refusent obstinément de les reprendre (c'est le cas le plus fréquent), le substitut établit les pièces d'identité et envoie immédiatement les enfants à l'Assistance publique. Enfin, troisième et dernière hypothèse, si l'enfant au-dessous de seize ans a déjà été arrêté deux, trois, quatre fois, ou plus ; s'il est corrompu, vicieux, incorrigible, s'il a commis quelque délit grave, le substitut requiert information et fait écrouer l'enfant à la Petite-Roquette, à la disposition du juge d'instruction.

Pendant que l'enfant est en prévention à la Petite-Roquette, le juge d'instruction commence une information suivie avec un soin minutieux. Il entend les témoins nécessaires pour rechercher la cause de l'inconduite de l'enfant et pour savoir si elle est imputable à ses instincts pervers ou à la négligence de ses parents.

Pour donner une preuve du soin avec lequel ces enquêtes sont suivies, je crois utile de reproduire l'ensemble même du questionnaire adressé à cet effet au commissaire de police. Voici ces questions :

CABINET DE M. ADOLPHE GUILLOT,

juge d'instruction.

(Ce bulletin ne fera pas double emploi avec la commission rogatoire destinée à recueillir des témoignages sur le point spécial et très important de la déchéance de l'autorité paternelle.) (Loi du 24 juillet 1889.)

1. Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel des parents.
2. Sont-ils mariés ou en concubinage ?
3. Nombre et âge des enfants.
4. Y en a-t-il eu déjà d'abandonnés, vivant en concubinage, condamnés.
5. Condamnations antérieures des parents.
6. Gain du mari.
7. Gain de la femme.
8. Ressources autres que le gain de la famille, dettes, secours.
9. Montant du loyer, en garni ou dans les meubles.

10. Les parents travaillent-ils chez eux ou au dehors, de quelle heure à quelle heure ; qui surveille les enfants en leur absence ?

11. Époque de l'arrivée de la famille à Paris, motifs de son départ du pays d'origine ; possède-t-elle encore du bien et des parents proches dans le pays natal ?

12. L'enfant est-il légitime, naturel, reconnu ?

13. Indication complète, en remontant à un an au moins, avant l'arrestation de l'enfant, des domiciles occupés, des écoles suivies, et des patrons.

14. Degré de l'instruction de l'enfant, a-t-il son certificat d'études ?

15. Appartient-il à un culte, a-t-il été instruit dans son culte ?

16. A-t-il déjà été arrêté ?

17. A quel état le destine-t-on ?

18. Les parents désirent-ils : 1° Qu'il leur soit rendu ? 2° Qu'il soit mis en correction ? 3° Qu'il soit placé dans un établissement public ou privé jusqu'à vingt et un ans ? 4° Qu'il soit confié à l'assistance publique ?

19. Les parents peuvent-ils payer une pension mensuelle, et de combien ?

20. En cas de placement, ont-ils le désir de rester en rapport avec l'enfant, ou de l'abandonner complètement ?

21. Peuvent-ils indiquer des personnes charitables en état de s'occuper de l'enfant et de le patronner ?

Paris, le

18 .

Le Commissaire de police du quartier,

Signature des parents

ou des personnes les remplaçant :

(Dans le cas où l'enfant n'aurait plus de parents, la présente demande de renseignements sera applicable aux personnes chez lesquelles il habiterait).

Au cours de l'information qui demande au moins de deux à trois semaines, le juge d'instruction a convoqué les parents, leur a fait connaître les conséquences de la mise en correction, et les a très souvent, par ses bons avis, ramenés à de meilleurs sentiments. D'autre part, quelques jours de prévention ont agi sur le jeune inculpé d'une façon salutaire. La privation de la liberté l'a rendu obéissant et repentant ; et, quelquefois, un père et une mère qui ne cherchaient qu'à se débarrasser, au détriment de l'État, de leur progéniture, changent d'attitude et reviennent à

des sentiments plus humains. Toutes les fois que l'intérêt du mineur n'est pas compromis, le juge s'empresse de déférer au vœu des réclamants et signe une ordonnance de non-lieu. Souvent un autre cas se produit : les parents sont inconnus, ou n'ont pas été retrouvés. Des Sociétés publiques ou privées de bienfaisance, quelquefois, mais rarement, des particuliers se présentent et demandent à se charger de l'enfant ; en présence d'intentions exclusivement charitables et des plus sérieuses garanties destinées à assurer le bien-être et la bonne éducation du mineur, le juge n'hésite pas à le confier à ces bienfaiteurs, et l'affaire n'a pas de suite.

On voit donc, qu'après cette sélection successive, très peu de mineurs au-dessous de l'âge de seize ans sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel ; ce sont ceux-là seulement qui ont été l'objet de plusieurs arrestations antérieures ; qui, profondément vicieux ou corrompus, ne peuvent être amendés utilement que par la *mise en correction*, ou, pour employer une expression plus juste, sinon légale, par la *Tutelle de l'État* ou la *Tutelle administrative*.

Saisi du renvoi qui lui est fait, le Tribunal correctionnel examine de nouveau l'affaire. Là encore, en présence de la sentence sévère qui peut advenir, les parents, l'Assistance publique, des sociétés de bienfaisance ou de simples particuliers peuvent intervenir et demander que le mineur leur soit confié. Presque toujours le Tribunal accepte cette proposition.

Voilà comment, actuellement, la protection de l'enfance se trouve assurée, et de la façon la plus absolue et la plus rassurante. Mais, il y a moins de deux ans, la jurisprudence des tribunaux correctionnels de France, et, en particulier, celle du Tribunal de Seine, n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui.

A cette époque, les magistrats avaient encore contre les maisons de correction des préventions non justifiées, ou résultant de renseignements inexacts. Obéissant à des sentiments d'une commisération mal calculée, ils cherchaient, à tout prix, à éviter au mineur au-dessous de seize ans la maison de correction ; et, pour y parvenir, ils décidaient, presque uniformément, que l'enfant avait agi *avec discernement*. Ils le traitaient comme un adulte et ils le frappaient de peines de courte durée, allant de quelques semaines à quelques mois d'emprisonnement. Pour l'avenir de l'enfant, l'effet de ce jugement était désastreux ; le mineur subissait la flétrissure du casier judiciaire ; à l'expiration de sa peine, aussi mauvais qu'auparavant, remis en liberté, il retrouvait le

stigmate de sa condamnation sur l'extrait de son casier judiciaire, et toutes les portes lui étaient fermées. Repoussé par des parents, trop souvent complices de son inconduite, il rejoignait ses compagnons de plaisir, reprenait ses habitudes de vagabondage et, à dix-huit ans, il augmentait d'une recrue l'armée des jeunes récidivistes et des souteneurs.

A la suite d'un mouvement d'opinion auquel je me félicite d'avoir contribué, on a reconnu que c'était faire fausse route que d'appliquer ainsi systématiquement des peines de courte durée pour éviter la mise en correction. On a pensé, avec raison, que l'amendement d'un enfant corrompu, vicieux, ne pouvait être utilement entrepris qu'au moyen d'une discipline sévère, et qu'il fallait, pendant une période suivie, un régime spécial, appliqué dans un établissement de l'État ; sauf à l'administration supérieure à atténuer, dans la pratique, les conséquences rigoureuses du jugement, et à appliquer au pupille la libération conditionnelle, dès qu'il s'en rendrait digne par ses efforts et par un changement de conduite.

A la suite des circulaires que vous avez bien voulu adresser dans ce sens, Monsieur le Garde des sceaux, une évolution complète s'est produite dans la jurisprudence, et, à l'appui de ce que j'avance, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, les résultats suivants qui me paraissent décisifs.

Voici, en effet, une statistique intéressante qui donne le relevé du nombre des mineurs de seize ans arrêtés depuis quelques mois à Paris. Ce document fait connaître dans quelle proportion ces mineurs sont relâchés ou placés par la Préfecture de police, le Petit Parquet, les juges d'instruction, et dans quelle proportion ils sont envoyés en correction :

I. — Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, la Préfecture a arrêté :

	Garçons	Filles	Total
Mai.....	150	17	166
Juin.....	147	24	171
Juillet.....	126	16	142
Août.....	160	26	186
Septembre.....	127	17	144
	710	100	810

II. — Sur ces 810 enfants arrêtés, la Préfecture de Police en a rendu à leurs parents, adressé à l'Assistance publique et à des œuvres de bienfaisance ou rapatrié 105 (89 garçons, et 16 filles); elle en a adressé au Parquet 705, soit :

	Garçons	Filles	Total
Mai.....	126	14	140
Juin.....	130	22	152
Juillet.....	114	14	128
Août.....	144	21	165
Septembre.....	107	13	120
	621	84	705

III. — Le Petit Parquet, à son tour, après 24 heures ou 48 heures d'examen, a éliminé 213 enfants (192 garçons et 21 filles); il en a adressé à l'instruction 492, soit :

	Garçons	Filles	Total
Mai.....	13	11	93
Juin.....	105	16	121
Juillet.....	74	11	85
Août.....	94	15	109
Septembre.....	69	10	79
	429	63	492

IV. — MM. les juges d'instruction, après avoir recherché les antécédents de chaque enfant et ceux de ses parents et examiné les motifs de l'arrestation, ont relâché ou fait placer 336 enfants (302 garçons et 34 filles) et ils en ont fait traduire en police correctionnelle 156 savoir :

	Garçons	Filles	Total
Mai.....	13	3	16
Juin.....	24	8	32
Juillet.....	21	2	23
Août.....	25	9	34
Septembre.....	44	7	51
	127	29	156

V. — Le Tribunal de Police correctionnelle a fait un dernier choix :

Ont été rendus à leurs parents ou confiés à des œuvres de bienfaisance :

	Garçons	Filles	Total
Mai.....	8	3	11
Juin.....	12	3	15
Juillet.....	6	»	6
Août.....	8	5	13
Septembre.....	17	3	20
	51	14	65

Ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, mais ont été envoyés en correction jusqu'à vingt ans :

	Garçons	Filles	Total
Mai.....	3	»	3
Juin.....	12	5	17
Juillet.....	13	2	15
Août.....	17	4	21
Septembre.....	26	4	30
	71	15	86

Ont été condamnés :

5 mineurs de seize ans : 2 à 16 francs d'amende; 1 à un mois de prison ; 1 à trois mois et un jour; 1 à l'envoi en correction pendant deux ans.

Ces chiffres démontrent que, d'une manière constante, à part quelques très rares exceptions qui ne font que confirmer la règle, le Tribunal de la Seine, appelé à juger des mineurs au-dessous de seize ans, décide toujours qu'ils ont agi *sans discernement*, et n'hésite plus à les placer, jusqu'à leur majorité, sous la tutelle administrative.

Le public commence à connaître ces résultats; il les comprend et il en apprécie la portée. Il sait que l'enfant est toujours maître d'acheter, par ses efforts et sa bonne conduite, une décision de libération conditionnelle; il sait qu'à l'âge de dix-huit ans les

garçons devanceront l'appel par suite d'un engagement militaire, et que, jusque-là, garçons et filles sont, tantôt élevés dans des établissements spéciaux avec des soins aussi complets que dans un lycée, tantôt confiés à des patronages placés sous la surveillance directe et constante de l'État.

De cet exposé je conclus que, pour le très grand avantage de notre pays, la question de la protection de l'enfance abandonnée ou coupable a fait, dans ces derniers temps, un progrès considérable, grâce au généreux mouvement de charité qui s'affirme partout, et, peut-être maintenant plus que jamais, dans la population parisienne (1).

Par le développement donné à ses admissions, l'Assistance publique a produit, et produit chaque jour, un bien considérable. La charité privée suit cet exemple : l'impulsion est donnée il n'est pas de semaine que nous n'assistions à la création de quelque nouvelle société de bienfaisance.

Les textes de loi seront certainement remaniés, mais, tels qu'ils sont, ils nous suffisent quant à présent pour mener à bien l'œuvre commencée.

DIFFICULTÉS DE PROCÉDURE. — L'ARTICLE 271 DU CODE PÉNAL APPLIQUÉ AU MINEUR AU-DESSOUS DE SEIZE ANS. — DES PROGRÈS À RÉALISER. — LA QUESTION DU DISCERNEMENT CHEZ L'ENFANT. — LA LOI SUR LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PATERNELLE.

Je viens d'écrire que, telle qu'elle était, notre législation était suffisante ; je ne me rétracte pas. Aussi bien serait-il, à l'heure actuelle, téméraire de modifier, sur un point tout spécial, notre législation, et imprudent de surcharger, mal à propos, les cahiers de 1889, alors que, pour l'ordre judiciaire seulement, le Parlement se trouve saisi de tant de réformes importantes, indispensables, urgentes et qui ne peuvent pas ne pas aboutir !

(1) Parmi les œuvres de bienfaisance récemment créées il en est une qui s'occupe tout spécialement de ce genre d'infortunes et qui a pris pour titre : *l'Union française pour le sauvetage de l'enfance*.

Fondée depuis moins de deux ans, sous le patronage et la présidence du grand philosophe et de l'illustre académicien M. Jules Simon, cette Société compte déjà près d'un millier d'adhérents. Elle s'est occupée du *sauvetage* de plus de six cents enfants. Les dons généreux qui lui ont envoyés ont assuré son existence dès ses débuts et son succès définitif pour l'avenir. Il est tel bienfaiteur qui me reprocherait de le nom-

Donc, telle qu'elle est, notre législation pour l'enfance suffit actuellement, mais voici cependant les objections qu'on peut lui faire :

Première objection. — Notre article 271 du Code pénal dispose : « ... néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement, mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'à cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. » Or, la surveillance de la haute police n'existe plus ; elle a été supprimée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

S'il en est ainsi, objecte-t-on, les tribunaux obligés de se conformer au texte de l'article 271 modifié par la loi de 1885, doivent frapper le vagabond, âgé de moins de seize ans, de la peine de de l'interdiction de séjour ; or, si les parents habitent Paris ou le département de la Seine, ou toute autre résidence soumise à l'interdiction, l'Administration va être obligée d'interdire à ce mineur, au-dessous de seize ans, la rentrée au domicile paternel, sous peine pour lui de se voir sans cesse poursuivi et condamné pour infraction à un arrêté d'interdiction ? En d'autres termes, la loi pénale défend à l'enfant de faire ce que la loi civile lui ordonne. Est-ce possible ?...

Seconde objection. — J'ai exposé plus haut le détail de la procédure suivie à Paris toutes les fois qu'un mineur au-dessous de seize ans était arrêté ; j'ai indiqué, qu'en tout état de cause, il était l'objet d'un renvoi au juge d'instruction s'il n'était immédiatement rendu à ses parents ou envoyé à l'Assistance publique, et que, quelque diligence que fit le juge, l'instruction ne pouvait être achevée en moins de deux ou trois semaines. Voici, par exemple, un enfant inculpé de mendicité ; il est, de droit, domicilié chez

mer ici, mais dont le public connaît bientôt l'inépuisable charité, qui lui a adressé une cotisation de 10.000 francs, avec l'engagement de renouveler chaque année semblable largesse. D'autres souscripteurs ont donné, chacun, plusieurs milliers de francs avec la promesse de recommencer tous les ans ces somptueux présents. — D'autre part, au mois de juillet dernier, un comité spécial pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable s'est organisé au Palais de Justice, à Paris, sous la présidence de M. le bâtonnier Cresson, avec le concours de plusieurs magistrats et hauts fonctionnaires de l'Administration.

son père. Que doit faire le juge, en présence de l'article 113 du Code d'instruction criminelle qui impose la mise en liberté provisoire cinq jours après l'arrestation ? Si le juge obéit strictement à la loi, l'enfant va se retrouver sur le pavé et mendier de nouveau ! En pratique, par humanité, le juge fait échec à l'article 113 sus-visé, et il conserve l'enfant en prévention jusqu'au règlement définitif de la procédure.

Le remède à apporter à cette difficulté serait la création d'établissements d'attente, où l'enfant serait provisoirement recueilli, et qui répondraient, mieux peut-être que le Dépôt et la prison de la Petite-Roquette, aux nécessités du service.

Voilà deux objections ; assurément il s'en présentera d'autres ; mais, si ces indications sont de nature à appeler, pour l'avenir, l'attention du législateur, elles sont insuffisantes pour arrêter, quant à présent, le fonctionnement d'une procédure qui rend de grands services.

Dans les résolutions qu'il a votées, le Congrès d'Anvers n'avait pas à se prononcer sur la nécessité d'enlever aux tribunaux la faculté de décider que l'enfant avait agi avec ou sans discernement. Cette question ne faisait pas partie de son programme ; et la législation belge n'accepte pas, sur ce point, la rigueur de notre Code pénal qui dispose (art. 66) que le Tribunal aura à statuer sur la question de discernement toutes les fois que le mineur n'aura pas eu seize ans accomplis au moment de la perpétration du délit.

En Belgique, comme presque partout en Europe aujourd'hui, on n'admet pas que l'enfant puisse être pénalement responsable au-dessous d'un certain âge, que les uns fixent à douze ans, que d'autres portent à quatorze, et que d'autres, enfin, voudraient reculer jusqu'à l'âge de seize ans accomplis.

Cette tendance à éloigner, dans une large mesure, le terme de la période d'irresponsabilité est conforme à la saine raison : cette théorie est juste et nous devrions l'appliquer en France. Chez nous, en effet, il n'est pas rare de voir un enfant de douze ans, et même au-dessous, déféré à la juridiction répressive du tribunal correctionnel. Il est presque de jurisprudence que le tribunal l'acquitte et résolve négativement la question de discernement, mais il pourrait faire le contraire et le condamner légalement à une peine d'emprisonnement. Cela ne devrait pas être, et, sur ce point, nous restons presque les derniers en Europe à faire passer dans notre loi pénale une réforme que presque tous les autres peuples ont adoptée.

Il n'est pas, je crois, nécessaire de discuter bien longuement cette question de l'irresponsabilité de l'enfant. Nul ne contestera que notre Code pénal, punissant les enfants vagabonds, mendiants, voleurs, ou, d'une manière générale, délinquants, n'atteigne jamais, en fait, que les petits malheureux, nés dans les bas-fonds des classes laborieuses, et non pas les enfants qui ont eu le bonheur de naître dans une famille aisée, où on ne les laisse ni vagabonder, ni mendier, et où le vol, s'il venait à se produire, serait l'objet d'une peine disciplinaire, ou d'une répression d'un ordre tout intime.

S'il en est ainsi, la maxime que tous les citoyens, les plus âgés comme les plus jeunes, sont égaux devant la loi, doit protéger tous les enfants, sans distinction de classes. Il ne faut pas être plus sévère pour les uns que pour les autres ; tous doivent être placés sur le pied de l'égalité ; et, s'il devait exister une cause de préférence, ce serait assurément en faveur des petits infortunés qui n'ont eu sous les yeux que les plus détestables exemples, sans aucune compensation sous le rapport du bien-être et de l'affection.

Un éminent magistrat, M. le premier président Houyvet, a dit avec raison (1) : « L'enfant n'est pas responsable, car la loi civile elle-même ne lui reconnaît pas le discernement nécessaire pour pouvoir disposer par testament et à titre rémunérateur de la moindre partie de sa fortune au profit de ceux pour lesquels il a la plus vive affection ; son incapacité est entière et absolue. Au point de vue pénal il sait bien qu'il fait mal, mais il n'a pas la maturité et l'expérience nécessaires pour comprendre la portée de la mauvaise action qu'il va commettre.

« Pour que les juges puissent apprécier si l'enfant possède un discernement suffisant, il faudrait qu'ils fussent à même de faire une étude longue et approfondie sur son intelligence, sur sa moralité, sur l'éducation qu'il a reçue et sur ses habitudes. En fait, le Tribunal n'en a pas les moyens, même avec un dossier très consciencieusement préparé. »

A ces très justes réflexions, j'ajouterai cet autre argument qui m'est fourni par la pratique même de ce que nous voyons à la police correctionnelle. Au moins jusqu'à l'âge de douze ans, l'en-

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1879, p. 477 et suiv.

fant est non seulement irresponsable parce qu'il ne possède ni la plénitude du discernement ni une dose suffisante de raison ou de libre arbitre, mais encore par cet autre motif que, pas plus au moral qu'au physique, il n'a conscience du danger. Il comprend si peu la portée des poursuites judiciaires dont il est l'objet, qu'à l'instruction comme à l'audience, il ne prépare rien, absolument rien pour se garer de la condamnation qui le menace. Quand on l'interroge, il va lui-même, comme un inconscient, et spontanément, au devant des charges qui l'accusent, et il est très rare qu'en dehors de la présence de ses parents, il ne fasse pas immédiatement des aveux. D'où la conséquence que le juge s'impose presque toujours à lui-même un *pieux mensonge*, et décide que l'enfant a agi *avec* ou *sans discernement* selon la peine que le tribunal a l'intention d'appliquer.

Au congrès d'Anvers, la discussion a aussi mis en lumière un autre point : celui de l'insuffisance du Code civil qui a omis d'édictier une sanction contre les père et mère indignes, ne remplissant pas envers leurs enfants les devoirs que la paternité leur impose.

Notre loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, énumérant les cas où les père et mère indignes se trouvent déchus de l'autorité paternelle, a été un juste correctif à cette lacune. Il s'agit là d'une loi nouvelle intéressante à étudier, dont l'application s'est déjà manifestée par quelques décisions judiciaires, et dont les développements seraient tellement étendus qu'ils me conduiraient bien au delà des limites que je dois m'imposer.

La Belgique va nous prendre l'économie et les principales dispositions de cette loi, avec quelques modifications de détail.

II

SECONDE SECTION. — PATRONAGE DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

Je n'ai pas l'intention d'examiner, même en les résumant, chacune des quatorze résolutions votées par le Congrès d'Anvers à propos des Patronages. Il faudrait, pour étudier cette matière, des développements qui excéderaient assurément la mesure de ce rapport. Et, d'ailleurs, l'accord des vues était unanime sur l'importance et les réels services rendus à la Belgique par les Patronages qui s'y sont multipliés rapidement, sous la protection de l'État, après le vote de la loi sur la libération conditionnelle dont ils forment le complément indispensable.

Tous ceux qui s'occupent des questions pénales pensent que la société n'est pas assez défendue par la peine dont est frappé le coupable, et que, si le nombre des condamnations augmente, ainsi que celui des récidivistes, il est évident que la répression, livrée à elle-même, ne suffit pas pour nous garantir contre l'envahissement de la criminalité.

Le but du patronage est donc celui-ci : garantir la société contre l'envahissement du crime.

Le 31 mai 1888, la Belgique a voté la loi sur la libération conditionnelle ; depuis, elle en a fait une très large application et elle paraît s'en être très bien trouvée. Nous-mêmes, en France, nous l'avions précédée dans cette voie, puisque notre loi sur la libération conditionnelle date du 14 mai 1885. Chez nos voisins, aussitôt que l'application de cette loi libérale a été mise en vigueur, des Sociétés de patronages ont été promptement créées à Bruxelles, à Gand, à Louvain, à Courtray, à Anvers, à Verviers, à Namur, à Dinant, à Charleroi, à Mons, et encore ailleurs. Non seulement ces sociétés de patronages ont pris naissance, mais elles ont trouvé un moyen infaillible de s'assurer le succès, la fédération. Toutes correspondent entre elles, échangent leurs règlements intérieurs, leurs informations et leurs moyens d'action. D'une manière constante, elles communiquent entre elles, de ville à ville, pour se recommander réciproquement leurs patronnés, et elles sont ainsi arrivées à établir un réseau, une sorte de ligue pour le bien public qui est devenue la source d'un véritable progrès social.

En France, je ne crois pas que nous soyons parvenus à des résultats aussi marqués. Rien, cependant, ne serait plus facile, car nul obstacle ne paraît s'y opposer. Un appel à un grand nombre de bonnes volontés restées inactives parce qu'elles n'ont pas encore été sollicitées, serait bien vite entendu, au besoin, sur l'initiative et l'action bienfaisante de l'État.

III

TROISIÈME SECTION. — MENDICITÉ ET VAGABONDAGE

En tête de ses décisions la troisième section a voté la résolution suivante : « Tout individu, reconnu absolument incapable de gagner sa vie, a droit à l'assistance publique ; il ne peut être considéré comme mendiant ou vagabond et il ne peut être passible à ce titre, de la loi pénale. »

L'obligation, pour l'État, de secourir tout individu non valide et reconnu incapable de gagner sa vie, est l'application d'une idée juste, raisonnable et qu'il ne faut pas repousser sans discussion comme si elle n'était qu'une utopie. Il va de soi que le droit à l'assistance publique pour tous les non-valides doit se concilier avec les nécessités budgétaires. Mais si, de nos jours, la fortune publique est encore incapable de s'imposer de tels sacrifices, il est, en attendant, une mesure facile à prendre, c'est celle de modifier notre législation pénale, et de ne pas faire de la mendicité un délit *dans tous les cas*.

Tout le monde a pensé qu'un peuple civilisé devait inscrire à son programme l'obligation — soit d'hospitaliser ou de secourir les non-valides, les aveugles, les estropiés, incapables de trouver par le travail le moindre salaire, les veuves surchargées de famille, obligées de consacrer leurs forces et leur temps aux soins à donner à de jeunes enfants, — soit de les laisser impunément tendre la main tant que l'organisation hospitalière n'aurait pas été créée.

En conséquence, le Congrès a décidé, avec raison, qu'un grand nombre d'individus qui sont traduits pour délits de mendicité et de vagabondage relevaient plutôt de l'Assistance publique que de l'Administration pénitentiaire.

A côté de cette lacune dans notre Code pénal, il en existe une autre, c'est la nécessité d'une répression spéciale pour le cas suivant. Il n'est personne d'entre nous qui n'ait été, dans la rue, sollicité, à voix basse, par des individus proprement vêtus, qui se présentent, tantôt comme des ouvriers sans travail, tantôt comme d'anciens employés, surpris par des revers de fortune. Leur apparente franchise n'est qu'une habileté calculée, et il n'est pas rare d'apprendre, après leur arrestation, qu'ils ont, dans une journée, réalisé ainsi le salaire d'un artisan pendant une semaine. Ces faux mendiants font tort aux vrais nécessiteux, et, vis-à-vis d'eux, il ne serait que juste de se montrer plus sévère que notre Code ne le prescrit, et d'assimiler leurs manœuvres au délit d'escroquerie qui est puni de peines plus fortes.

A côté du délit de mendicité que notre Code pénal français aurait dû traiter avec beaucoup plus de sévérité dans certaines occasions, et avec beaucoup moins de rigueur dans d'autres cas, il y a le délit de vagabondage dont le Congrès s'est aussi beaucoup occupé.

Dans notre état social, la répression du vagabondage a une importance considérable ; mais, sans donner d'autres développe-

ments que ceux qui suivent à cette question toujours ouverte, je me hâte d'achever ce rapport par le compte rendu d'une excursion fort intéressante que nous avons faite aux environs d'Anvers, et qui a eu pour objet la visite à une colonie agricole récemment installée à Merxplas.

La journée devait être laborieuse à cause de l'éloignement même du lieu où nous nous rendions et de l'étendue des domaines que nous devions parcourir.

Rendez-vous avait été donné à tous les membres du Congrès pour huit heures et demie du matin, à l'une des portes de la ville, à l'extrémité d'une longue et belle avenue, dont chaque Français se plaisait d'autant plus à relire le nom, répété à chaque angle de rue, que ce nom est devenu pour nous, historique, en deçà comme au delà de la frontière, et qu'il est aujourd'hui, en France, en possession de la plus unanime, de la plus digne et de la plus incontestable popularité. Cette avenue, qui traverse une partie de la ville d'Anvers, s'appelle l'avenue Carnot.

Le trajet jusqu'à Merxplas dure environ trois heures, sur une route pavée, assez large pour servir à la fois aux piétons, aux voitures et à la ligne ferrée sur laquelle circulent de petits wagons-tramways à vapeur très confortables.

La colonie est installée sur un sol plat qui n'était pas encore, il y a peu d'années, livré à la culture, et qui n'offrait à la vue qu'une vaste étendue de bruyères. Le gouvernement belge y a acheté, à bon marché douze cents hectares de terrains non cultivés : il a divisé cette superficie en plusieurs sections, destinées soit à la culture des herbages et des céréales, soit à des plantations de sapins ; et, à l'endroit le plus convenable, il a fait ériger un ensemble de constructions en briques, d'une simplicité très élégante, légères d'aspect et solides en même temps, qui peuvent être, de de l'aveu général, choisies comme des établissements modèles.

On peut y recevoir plus de quatre mille individus, vagabonds ou mendiants, provenant de toutes les régions de la Belgique ; et, résultat vraiment remarquable, le Gouvernement belge n'a dépensé pour cette installation que les fonds nécessaires à l'achat du sol. Depuis la terre à bâtir, trouvée sur place, malaxée, cuite au four, transformée en briques et employée aux constructions, jusqu'aux travaux les plus achevés de charpente, de couverture, de serrurerie, de menuiserie, de peinture et d'aménagements intérieurs de toutes sortes, tout, absolument tout a été édifié, construit et aménagé, sous la direction d'un architecte, par le personnel des détenus.

En Belgique, la répression du vagabondage et de la mendicité est simple et rapide. Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage est arrêté et traduit devant le tribunal de simple police. Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, peut être également arrêté et traduit devant le même tribunal de simple police. La durée de la peine varie d'un à sept jours d'emprisonnement et de quinze jours à six mois de mise à la disposition du Gouvernement.

Tout individu âgé de moins de quatorze ans accomplis ou non, valide, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, peut être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police et ce tribunal a la faculté de le mettre à la disposition du Gouvernement pendant deux ans.

En outre, tous les indigents qui se présentent volontairement sont admis à la colonie ; mais à une condition, c'est qu'ils soient munis d'un permis du conseil municipal de leur commune, qui paye la journée de séjour à raison de 0 fr. 65 pour les valides, et de 0 fr. 85 pour les non-valides.

A Merxplas il y a des ateliers pour tous les principaux corps de métier ; ils fonctionnent avec une régularité parfaite et chaque détenu est d'autant plus intéressé à augmenter son pécule que sa bonne conduite et son assiduité sont récompensées par une proposition de libération qui ne se fait jamais attendre dès que sa *masse* est assez élevée, pour qu'il puisse, à sa sortie, ne plus se trouver dans l'embarras.

Une chose m'a encore frappé dans cette colonie, c'est que le mendiant ou le vagabond valide, mais *fainéant*, perd rapidement l'envie de rester oisif, et voici comment. Il est de règle que quiconque refuse de travailler est impitoyablement mis au pain et à l'eau, si l'état de sa santé permet cette épreuve ; et l'expérience a établi qu'après deux jours de ce régime, et même moins, le détenu revenait de lui-même à d'autres sentiments.

Cette sévérité, qui peut tout d'abord paraître excessive, et qui n'est jamais appliquée qu'avec discernement, produit d'excellents résultats. Certainement, en France, la population des mendiants et des vagabonds valides diminuerait sensiblement, si notre régime pénitentiaire les soumettait aux mêmes épreuves.

Ailleurs qu'en Belgique, en Autriche, par exemple, les mesures préventives employées pour diminuer la mendicité et le vagabondage sont d'une autre sorte. On a créé le système des stations de prestations en nature. Le long des grandes routes on a installé des

espèces d'auberges dans lesquelles le premier nécessiteux venu a le droit d'entrer. On le loge ; on le nourrit ; mais, en échange, on lui demande un travail quelconque, nettoyage ou empierrement de la route, travail dans une ferme voisine ou autre occupation du même genre. L'homme doit rendre un service proportionné à l'assistance qu'il a reçue ; s'il refuse de s'y soumettre, il est dénoncé à la police et poursuivi devant les tribunaux. Ce système des stations a donné dans ce pays des résultats surprenants, et le vagabondage et la mendicité y ont diminué dans des proportions inespérées (1).

En France l'application de ce système serait peut-être mal accueillie par les municipalités dans les communes, qui ne trouveraient pas facilement à occuper utilement cette population nomade et j'hésiterais beaucoup à la proposer. Mais il faut bien reconnaître qu'actuellement, dans nos campagnes, la répression du vagabondage et de la mendicité est insuffisante, et qu'elle restera longtemps incomplète, à cause des difficultés mêmes qu'elle présente. Qui d'entre nous ne sait que, toute l'année, des vagabonds, valides pour la plupart, vont de villages en villages, vivant de la charité publique, importunant les cultivateurs, qui souvent n'osent pas leur refuser un gîte pour la nuit ? Ces vagabonds font métier de leur paresse, et ils restent longtemps impunis à cause des frais qu'occasionnerait leur arrestation, puisqu'il faut les conduire non devant le juge de paix, mais au chef-lieu d'arrondissement, pour les faire juger par le tribunal correctionnel. Outre l'attribution de compétence au juge de paix, il nous faudrait, sur plusieurs points du territoire, des asiles analogues à la colonie agricole et pénitentiaire de Merxplas. Nous avons bien, pour le département de la Seine, le nouvel et grandiose établissement de Nanterre ; mais, si vaste qu'il soit, il serait encore, à lui seul, insuffisant pour hospitaliser les mendiants et les vagabonds qu'une réforme législative, inspirée par ce que nous voyons hors frontières, pourrait y amener.

En résumé, par le nombre et l'empressement de ceux qui ont répondu à l'appel de la Belgique, par le choix des questions faisant l'objet du programme, par l'ensemble des travaux préparatoires accomplis dans les sections et par l'importance des résolu-

(1) M. Leitmaier, procureur général à Gratz ; brochure d'août 1890.

tions votées en séance publique, le Congrès d'Anvers a été une réunion internationale extrêmement utile, qui contribuera, j'en suis convaincu, puissamment à la solution des problèmes vers lesquels sont en ce moment dirigés les efforts communs.

Je n'ai abordé, dans ce compte rendu, que l'examen des questions pouvant spécialement nous intéresser au point de vue français; et, comme je dois nécessairement me restreindre et m'interdire à moi-même des développements plus étendus, j'ai l'honneur de joindre à cet exposé le texte même de toutes les résolutions votées par le Congrès d'Anvers dans les journées des 9, 10, 11, 13 et 14 octobre 1890.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mon profond respect.

P. FLANDIN,

*Membre de la Société générale des Prisons, Vice-Président
du Tribunal de la Seine.*

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS

PREMIÈRE SECTION — PROTECTION DE L'ENFANCE

1. En principe, le placement dans les familles et particulièrement à la campagne, si la situation de l'enfant le comporte, est le meilleur système à appliquer aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins.

2. On entend par *enfants moralement abandonnés* ceux qui, par suite d'infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation.

3. Le placement des enfants moralement abandonnés sera, en règle générale, précédé d'une enquête sur la conduite et le caractère de l'enfant, la situation et la moralité de ses parents, et, s'il y a lieu, d'un temps d'observation et d'études spéciales sur l'enfant lui-même.

4. Les modes d'éducation qu'il y a lieu d'appliquer aux enfants moralement abandonnés sont, suivant l'âge au moment de l'admission et suivant les circonstances:

Le placement dans les familles et particulièrement à la campagne;

L'école par internat ou demi-internat;

Le placement isolé;

Le placement par groupes.

Le placement dans les familles est, en principe, reconnu le meilleur.

5. La déchéance de la puissance paternelle doit être prononcée contre les parents, ou ascendants, frappés de condamnation pour crimes ou délits pouvant compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

La déchéance sera obligatoire ou facultative, selon la nature et la gravité des crimes et délits.

La même déchéance pourra être prononcée contre les parents ou ascendants dont l'inconduite notoire, l'ivrognerie habituelle, les mauvais traitements ou les abus d'autorité compromettraient la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

6. Les enfants des parents déchus seront placés sous la tutelle de l'autorité publique à moins que la justice n'en décide autrement.

7. Il est désirable que la déchéance de l'autorité paternelle ne soit *jamais* prononcée d'une manière absolument définitive ou irrévocable, mais que *dans tous les cas*, celui qui l'a encourue puisse en être relevé judiciairement et reprendre l'exercice des droits qui lui sont nécessaires pour remplir, à l'égard de ses enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé par la nature et par la loi.

8. L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.

9. L'internement de l'enfant par voie de correction paternelle ne peut être ordonné que par le juge, qui doit toujours avoir le droit de le faire cesser.

Les enfants internés seront placés sous la tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice n'en décide autrement.

DEUXIÈME SECTION. — PATRONAGE DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

1. Le patronage des libérés est le complément indispensable de tout système pénitentiaire normal.

2. Il doit revêtir la forme la mieux appropriée aux traditions, aux mœurs et à la législation de chaque pays.

Sans en proscrire aucune, le Congrès considère que pour produire tout ses effets, le patronage doit surtout être l'œuvre de

l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral, et, s'il est besoin, par les secours financiers des gouvernements.

3. Le Congrès émet le vœu qu'il se crée des sociétés de patronage dans tous les lieux où il existe un établissement de répression, avec une organisation qui permette de suivre les libérés aux lieux où ils se rendent.

4. Le Congrès émet le vœu de voir les comités de patronage se recruter parmi toutes les classes de professions et s'assurer la collaboration non seulement des chefs d'industrie, mais encore des contremaîtres et ouvriers ou des corporations représentant les corps d'état.

5. Il recommande de rattacher entre elles les institutions de chaque pays par une organisation centrale, qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et son autonomie, multiplie ses moyens d'action par l'échange des idées et des informations, et l'association des efforts.

6. Il est en outre désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays, pour favoriser l'action commune dans les termes du vœu émis par le récent Congrès de Saint-Petersbourg.

7. Le patronage doit être préparé avant la libération. A cet effet, des visites sont faites dans les prisons par des membres des Sociétés agréées par le gouvernement, en respectant les règlements de la prison et sans empiéter sur les attributions du service pénitentiaire.

8. Le patronage consiste avant tout dans la recherche, et, s'il est possible, dans l'organisation du travail.

La réconciliation avec les familles ou les anciens patrons, le rapatriement, l'expatriation, et, pour les jeunes gens, la mise en apprentissage et l'engagement militaire, suivant les usages des divers pays et les circonstances, sont également recommandées.

9. Le secours en argent ne doit être admis qu'exceptionnellement, pour un besoin déterminé, et le plus souvent à titre de prêt.

10. Le patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du prévenu ou du libéré.

11. Il conviendrait que le pécule du libéré pût être confié aux Sociétés de patronage pour lui être remis par fractions et suivant ses besoins.

12. Le Congrès considère, suivant le vœu émis par le Congrès de Saint-Petersbourg, comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail, et, par conséquent, comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires, ou se trouvant entre les mains de la police.

13. Les refuges ou asiles qui ont pour but de recueillir, à titre essentiellement provisoire, les libérés sans ressources, ou de leur donner du travail, à défaut de placement à l'extérieur, sont un moyen d'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand nombre de patronnés.

La division des libérés par petits groupes est recommandée partout où elle peut être établie sans trop de frais.

Les principes essentiels pour l'organisation des asiles consistent dans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée du séjour et les motifs de prolongation, un régime simple, une discipline appropriée au but moral à atteindre, et l'installation de moyens pour procurer du travail aux réfugiés.

14. La mise sous la surveillance de la police est un grave obstacle à l'œuvre du patronage.

En l'état de la législation pénale, il serait désirable que l'individu, placé sous la surveillance spéciale de la police, fût relevé de cette surveillance, pendant qu'il est soumis à l'action du patronage, soit par la grâce, soit par la libération conditionnelle.

TROISIÈME SECTION. — MENDICITÉ ET VAGABONDAGE

1. a) Tout individu reconnu absolument incapable de gagner sa vie a droit à l'assistance publique et ne peut être considéré comme mendiant ou vagabond, et ne peut être passible, à ce titre, de la loi pénale.

b) L'assistance publique a le devoir de garder ou d'aider efficacement les convalescents jusqu'à ce qu'ils aient la force nécessaire pour exercer leur métier ou profession.

c) Les établissements ou sociétés d'assistance publique et privée doivent compléter leur œuvre en s'occupant de rechercher du travail pour les indigents qu'ils assistent et de les employer, en attendant, à un travail momentané qui couvrira une partie des frais de l'assistance donnée.

Les administrations des villes sont invitées à employer le plus possible les assistés dans les services publics.

d) Les établissements et sociétés d'assistance doivent favoriser le rapatriement, dans les campagnes dont ils sont originaires, des indigents des grandes villes.

Les communes dont le vagabond est originaire devront concourir à ce rapatriement.

Il y a lieu d'obtenir des administrations de chemin de fer, en vue de ce rapatriement, des coupons, des réductions de tarif ou même des parcours gratuits.

2. Comme remède au vagabondage et à la mendicité, il y a lieu de développer les institutions de prévoyance et d'assistance, non seulement d'ordre privé, mais encore celles ayant un caractère public, telles que les caisses d'assurances, les caisses ou établissements pour les invalides du travail, etc.

3. Dès qu'un individu est reconnu, conformément aux lois de chaque nation, comme vagabond récidiviste qualifié, il doit rester aussi longtemps que possible sous la tutelle de l'État et être soumis à un régime plus sévère avec faculté pour l'autorité d'appliquer la libération conditionnelle.

4. Il y a lieu, pour enrayer les progrès du vagabondage et de la mendicité, d'encourager la création d'institutions et de provoquer des mesures législatives destinées à combattre l'alcoolisme.

VŒU GÉNÉRAL

Le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics favorisent dans la plus large mesure possible, l'extension et l'initiative individuelle en faveur de toutes les œuvres de bienfaisance.

LES CRIMINALISTES A BERNE

(Travaux du Congrès)

L'Union internationale de droit pénal, qui avait l'an dernier tenu ses premières assises à Bruxelles, a tenu à Berne sa seconde session. L'Union n'a pas de caractère officiel ; elle est exclusivement composée de criminalistes indépendants, qui discutent librement entre eux, soit en français, soit en allemand, quelques problèmes exceptionnellement difficiles de législation.

La Suisse a fait à cette réunion savante le plus cordial accueil. Le président de la Confédération helvétique, qui est lui-même un jurisconsulte éminent, M. le docteur Ruchonnet, a présidé avec une incomparable hauteur de parole et de vue la première séance ; j'ai été prié, comme doyen des Français présents, de présider la seconde séance ; mon honorable collègue de l'Université de Bonn, M. le docteur Seuffert, a présidé la troisième. L'Union compte dès maintenant cinq cents membres inscrits : la salle des États où nous siégeons a contenu, pendant toute la durée du congrès, une soixantaine d'auditeurs assidus. Des secrétaires habilement choisis remplissaient dans cette assemblée internationale le rôle d'interprètes ; ils nous ont tous émerveillés par la facilité et la netteté avec laquelle ils traduisaient ou résumaient en français les discours des orateurs allemands, en allemand, les discours des orateurs français.

J'ai trouvé à Berne deux problèmes, qui avaient été déjà remués à Saint-Petersbourg, et qui n'ont pas été en Suisse absolument résolus comme ils l'avaient été en Russie.

La question de savoir s'il existe parmi les délinquants des incorrigibles et comment il conviendrait de traiter ces derniers, a de nouveau été agitée et sévèrement disputée. Deux systèmes ont été soutenus.

Le président de l'Union, M. Prins, de Bruxelles, un Moscovite qui parle éloquentement le français, M. Woulfert, et moi, nous avons, en l'allégeant un peu, repris et commenté la thèse votée